



Rapport de visite :

2 août 2017 – 1^{ère} visite

Commissariat de Vanves

(Hauts-de-Seine)

OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

1. BONNE PRATIQUE 11

L'aménagement des cellules individuelles avec WC et point d'eau séparés par un muret est à souligner et la poursuite de ce type d'installation ne peut être qu'encouragée.

2. BONNE PRATIQUE : 14

La déclaration des droits des personnes placées en garde à vue est affichée de manière systématique sur la paroi extérieure des cellules, y compris en langue étrangère selon l'origine de la personne mise en cause.

3. BONNE PRATIQUE : 17

La tenue d'un registre des conduites au poste permet une traçabilité de toutes les mesures de privation de liberté opérées par le commissariat, tous motifs de retenue confondus.

RECOMMANDATIONS

1. RECOMMANDATION : 11

Le retrait des paires de lunettes et des soutiens-gorge ne doit pas être systématique. Les soutiens-gorge doivent être restitués pour les auditions et les présentations au magistrat.

2. RECOMMANDATION : 12

La salle dédiée aux examens médicaux est inadaptée et devrait être équipée d'une table d'examen et d'un lavabo.

3. RECOMMANDATION 13

Des dispositions doivent être prises afin d'améliorer le sort des personnes gardées à vue qui sont, d'une part, dans l'incapacité d'effectuer une toilette faute de distribution d'eau chaude, d'équipement de douche et de mise à disposition de produits de toilette. Par ailleurs, le changement des couvertures devrait être effectué après chaque utilisation.

4. RECOMMANDATION : 14

La notification des droits devrait être effectuée dans un lieu calme et respectueux de la confidentialité, de manière à s'assurer de la meilleure compréhension possible des droits énoncés par l'intéressé.

5. RECOMMANDATION : 14

Les personnes placées en garde à vue ne devraient pas signer le registre de garde à vue à leur arrivée au moment de l'ouverture de la procédure mais à l'issue de celle-ci, ou le signer à l'arrivée et à la sortie.

6. RECOMMANDATION : 16

La présentation au magistrat par visioconférence, qui peut s'entendre du fait de l'éloignement du tribunal de grande instance, doit rester l'exception pour les personnes mineures.

Sommaire

1. COMMISSARIAT DE POLICE DE VANVES	5
1.1 Conditions de la visite	5
1.2 Un commissariat de conception récente	5
1.2.1 La circonscription	5
1.2.2 Description des lieux	6
1.2.3 Les personnels	7
1.2.4 L'organisation des services	7
1.2.5 La délinquance	8
1.2.6 Les directives	9
1.3 L'arrivée et les conditions de prise en charge sont respectueuses de personnes interpellées.....	10
1.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées	10
1.3.2 Les locaux de sûreté	11
1.3.3 Les opérations d'anthropométrie	12
1.3.4 Hygiène et maintenance	12
1.3.5 L'alimentation	13
1.3.6 La surveillance	13
1.4 Les droits des personnes gardées à vue sont globalement respectés	13
1.4.1 La notification de la mesure et des droits	13
1.4.2 Le recours à un interprète	14
1.4.3 L'information du parquet	14
1.4.4 Le droit de se taire	15
1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur et le droit de communiquer	15
1.4.6 L'information des autorités consulaires	15
1.4.7 L'examen médical	15
1.4.8 L'entretien avec l'avocat	15
1.4.1 Les auditions et temps de repos	16
1.4.2 Les droits des gardés à vue mineurs	16
1.4.3 Les prolongations de garde à vue	16
1.5 Les registres sont bien tenus et visés par la hiérarchie de manière régulière	17
1.5.1 Le registre des conduites au poste	17
1.5.2 Le registre de garde à vue	17
1.5.3 Le registre administratif du poste	17
1.5.4 Le registre d'écrou	17
1.5.5 Le registre spécial des étrangers retenus	18
1.6 Les contrôles	18
1.7 Note d'ambiance	18

1. COMMISSARIAT DE POLICE DE VANVES

1.1 CONDITIONS DE LA VISITE

- Chantal Baysse, cheffe de mission ;
- Isabelle Fouchard.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de Vanves le 2 août 2017.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative.

Les contrôleurs ont été accueillies par le commissaire de police. Il a procédé à une présentation du service et des conditions de réalisation des gardes à vue et retenues, répondant aux différentes questions. Une réunion de fin de visite s'est tenue en sa présence.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue et quinze procès-verbaux de notification des droits (dont trois concernaient des mineurs).

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport.

Le directeur du cabinet du préfet des Hauts-de-Seine a été informé téléphoniquement de la visite. Le procureur de la République et le président du tribunal de grande instance de Nanterre ont été avisés du contrôle du commissariat ainsi que le bâtonnier de l'ordre des avocats.

Ce rapport de constat a été adressé en date du 13 septembre 2017 au commissaire de police de Vanves ainsi qu'au procureur de la République de Nanterre, lesquels y ont apporté réponse le 30 octobre 2017.

Ces observations insérées dans le corps du texte démontrent qu'il a été fait une lecture attentive de ce pré-rapport.

1.2 UN COMMISSARIAT DE CONCEPTION RECENTE

1.2.1 La circonscription

La circonscription de sécurité de proximité (CSP) de Vanves dépend de la direction territoriale de la sécurité de proximité (DTSP) des Hauts-de-Seine, laquelle est rattachée à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP). La DTSP 92 compte vingt-cinq commissariats de circonscription, lesquels peuvent regrouper plusieurs communes.

Rattachée au district d'Antony (Hauts-de-Seine) qui, en outre, regroupe les circonscriptions de Clamart, Montrouge, Bagneux et Châtenay-Malabry, la circonscription de Vanves a une compétence élargie à la commune de Malakoff, limitrophe. Le bassin de population desservi est d'environ 60 000 habitants dont 27 783 habitants à Vanves en janvier 2014¹.

Les communes limitrophes de Vanves sont les suivantes : Paris, Malakoff, Clamart et Issy-les-Moulineaux. La commune est reliée à Paris et aux communes limitrophes par la ligne 12 du métro de Paris ainsi que par une multitude de lignes du réseau de bus RATP.

¹ Source INSEE

La commune relève du tribunal de grande instance de Nanterre, de la cour d'appel de Versailles, du tribunal pour enfants de Nanterre, du conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt, du tribunal de commerce de Nanterre, du tribunal administratif de Cergy-Pontoise et de la cour administrative d'appel de Versailles. Vanves est le siège d'un tribunal d'instance et d'un tribunal de police.

1.2.2 Description des lieux

Le commissariat de Vanves est installé dans un immeuble neuf et moderne, en centre-ville, au 28 rue Raymond Marcheron. Construit il y a une dizaine d'années, les locaux sont vastes, propres, clairs et fonctionnels. Le bâtiment compte six niveaux : quatre niveaux hors sol et deux en sous-sol.



Commissariat de Vanves (façade et étages)

Au sous-sol, se trouvent les parkings des voitures des personnels ; au rez-de-chaussée, outre l'accueil, le bureau des plaintes, le poste de police et les locaux de sûreté, on trouve l'armurerie, le local du matériel, les archives, la salle de repos du personnel et le bureau de la brigade de soutien des quartiers (BSQ). Au premier étage, les locaux techniques et les vestiaires côtoient la salle de réunion. Aux étages supérieurs, se trouvent les bureaux de l'ensemble des services.

L'accès du public se fait par l'entrée principale tandis que les voitures y conduisant les personnes interpellées entrent par un portail qui donne accès à une longue cour disposant d'une issue à l'arrière.

L'entrée principale ouvre sur un hall d'accueil aménagé d'un comptoir derrière lequel un fonctionnaire de police renseigne le public². Il note sur un registre le nom de chacun des visiteurs ainsi que le bureau auxquels ils sont adressés. Une petite table est mise à disposition pour remplir des dossiers. Le hall est propre et clair et le mobilier est en bon état. Un distributeur de boissons et des sièges y sont installés ; des sanitaires sont accessibles au public. De nombreuses affiches informent l'assistance des numéros utiles notamment en cas d'atteinte aux personnes ou de cambriolage et des prospectus sont à disposition dans un présentoir. L'affichage comprend également la Déclaration des droits de l'homme et la Charte d'accueil du public.

² Derrière ce fonctionnaire, la gamelle du chat mascotte du commissariat étonne mais, selon les propos recueillis, la présence autorisée de l'animal permettrait d'apaiser les victimes pendant l'attente (comme au sein du commissariat d'Adamsberg).

Les locaux de sûreté, aménagés en longueur, sont protégés de la vue par un mur reproduisant un couloir de l'autre côté. Trois cellules de garde à vue y sont aménagées (cf. 1.3.2 a). Aux étages, auxquels on accède par deux escaliers distincts - dont un spécifique pour les personnes retenues -, les bureaux du commissaire et de son adjoint jouxtent ceux des services d'investigation l'état-major ainsi que les services administratifs.

1.2.3 Les personnels

Au total, au 31 juillet 2017, 83 fonctionnaires étaient affectés au commissariat de Vanves pour 77 effectivement en poste.

Le commissaire principal est assisté d'un adjoint du grade de commandant.

Les personnels présents exercent les fonctions suivantes :

FONCTION	Nombre	dont	OPJ
Commissaire de police	1		1
Commandant	1		1
Capitaines	3		3
Brigadiers majors	2		0
Brigadiers chefs	5		2
Brigadiers	10		2
Gardiens de la paix	47		1
Adjoints de sécurité	3		0
Administratifs	5		0

Parmi eux, dix sont officiers de police judiciaire (OPJ) dont le commissaire, le commandant, les capitaines, deux brigadiers chefs, deux brigadiers et un gardien de la paix.

1.2.4 L'organisation des services

Elle est identique à celle de l'ensemble des commissariats dépendant de la préfecture de police de Paris à savoir :

- le bureau de coordination opérationnelle ;
- l'unité de gestion opérationnelle ;
- la mission prévention et communication ;
- l'unité de police administrative (surveillance des marchés, des commerces) ;
 - le service de sécurisation de proximité (SSP) dirigé par un capitaine secondé par un capitaine, qui comprend :
 - la brigade anti-criminalité (BAC) de nuit alors que la BAC de jour a cessé de fonctionner.
 - l'unité de sécurisation de proximité (USP) qui gère le personnel de police secours et de protection constituée de trois brigades de jour et une brigade de nuit ;
 - l'unité d'appui de proximité (UAP) qui comprend la brigade spécialisée de terrain (BST) qui apparaît sur l'organigramme mais aucun personnel n'y

est affecté. De la même manière, la brigade anti-criminalité (BAC) de nuit a cessé de fonctionner et une mutualisation a été mise en place dans le district. La brigade de soutien des quartiers (BSQ), dirigée par un brigadier, est composée de trois agents ;

- le service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP), n'avait plus de responsable au 31 juillet 2017 ; seul était en fonction l'adjoint, un capitaine. Ce service comprend notamment :
 - l'unité d'investigation, de recherches et d'enquêtes (UIRE) composée de la brigade des enquêtes d'initiative (BEI) chargée des stupéfiants et de la brigade locale de protection des familles (BLPF) ;
 - l'unité de traitement en temps réel (UTTR) composée de la brigade de traitement judiciaire en temps réel (BTJTR), la brigade de police technique et scientifique et la brigade des accidents et délits routiers (BADR).

S'agissant des horaires de travail des personnels, les fonctionnaires de l'USP travaillent selon un régime cyclique en 4/2 (quatre matins, deux repos ; quatre après-midis, deux repos) selon les horaires suivants pour les trois brigades de jour : 6h30 à 14h40, 14h30 à 22h40 (soit 8 heures et 10 minutes). Pour l'unique brigade de nuit (11 personnes en trois groupes), les horaires des agents sont fixés de 22h30 à 6h40. Les trois adjoints de sécurité sont affectés dans les brigades de jour.

Les fonctionnaires de l'unité de traitement en temps réel (UTTR) et de l'unité d'investigation de recherches et d'enquêtes travaillent selon le rythme classique de 5/2.

Un OPJ mutualisé est de permanence, selon un tour à tour avec le commissariat de Clamart, les dimanches et jours fériés de 9h à 19h. Par ailleurs, entre 6h et 9h, un tour de permanence est organisé sur le district.

1.2.5 La délinquance

Vanves, à la population aisée, est l'une des plus petites communes des Hauts-de-Seine tandis que Malakoff, plus étendue, regroupe 40 % d'habitat social et de nombreuses cités. Selon les propos recueillis, il y aurait moins de faits de délinquance à Vanves qu'à Malakoff où la délinquance se caractériserait par un nombre important de cambriolages et des violences intra familiales plus répétées qu'à Vanves. La délinquance des mineurs serait essentiellement axée sur les vols à l'arrachée.

GARDE A VUE DONNEES QUANTITATIVES	2015	2016
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	2773	2737
<i>Taux d'élucidation (délinquance générale)</i>	18,32 %	15,55 %
Personnes mises en cause (total)	751	620
<i>dont mineurs mis en cause</i>	144	164
Personnes gardées à vue (hors délits routiers)	286	236
<i>% de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	38,01 %	38,06 %
Personnes gardées à vue pour des délits routiers	36	43
Mineurs gardés à vue	48	62
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	16,78%	26,27%
Gardes à vue de plus de 24 heures	43	55
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	15 %	23,3 %
Gardes à vue de plus de 48 h	0	1
Personnes déférées	55	58
<i>% par rapport au total des GAV</i>	19,23%	24,58 %
Ivresses publiques et manifestes (IPM)	42	36
Etrangers placés en retenue administrative	10	9

L'activité du commissariat de Vanves est relativement stable excepté une hausse sensible de la présence de mineurs parmi les personnes mises en cause et de fait en garde à vue. Cela s'expliquerait en partie, selon les propos recueillis, par une délinquance de passage et notamment par une multiplication des vols à l'arrachée dont se rendraient coupables des jeunes venus des cités de la porte de Vanves à Paris.

1.2.6 Les directives

Trois notes de service ont été fournies aux contrôleurs dont deux internes et la troisième du Parquet de Nanterre.

La note du 5 août 2015 avait pour objet la gestion des personnes placées en garde à vue dans les locaux du service. Outre le rappel de l'ensemble des conditions de prise en charge des personnes dans les locaux de sûreté, elle précisait les fonctions du chef de poste et nommait l'officier de garde à vue.

La note du 19 décembre 2016 émanait du Parquet de Nanterre et faisait suite aux modifications apportées à l'assistance de l'avocat pour les mineurs par la loi de modernisation de la justice du 18 novembre 2016.

La note du 17 mai 2017, dite « d'intérêt permanent », signée par le commissaire rappelait l'ensemble des règles présidant à la garde des personnes interpellées et précisait que les registres étaient contrôlés chaque semaine par les chefs d'unités et chaque mois par le chef de service. Y

étaient ajoutées la liste et les prérogatives des organes de contrôle (autorités parlementaires, magistrats du Parquet, comité européen pour la prévention de la torture et Contrôle général des lieux de privation de liberté).

1.3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE SONT RESPECTUEUSES DE PERSONNES INTERPELLEES

1.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

a) Les modalités

Les personnes interpellées sont conduites au poste à bord de véhicules qui stationnent à l'intérieur de la cour du commissariat, espace ne présentant aucun vis-à-vis depuis les habitations environnantes.

Les locaux de sûreté sont accessibles depuis cette cour, les personnes interpellées n'étant donc en aucun cas amenées à croiser du public. Ils sont totalement indépendants du hall d'entrée du commissariat ; ce qui permet aux victimes et aux plaignants de ne pas côtoyer des auteurs d'infractions.

A l'intérieur, un escalier particulier permet aux captifs de se rendre dans les bureaux des OPJ.



Entrée des véhicules de police dans la cour du commissariat

Dans l'attente de leur prise en charge pour un éventuel placement en garde à vue, les personnes interpellées attendent sur un banc muni de menottes, où patientent également les personnes retenues le temps de la vérification de leur identité et ou de leur titre de séjour.

L'officier de garde à vue est le capitaine, chef de la SSP.

b) Les mesures de sécurité

Selon les indications recueillies, les personnes interpellées et conduites au commissariat ne font pas l'objet d'un menottage systématique. Lorsqu'elles arrivent menottées, elles peuvent le rester pendant qu'elles patientent sur le banc.

c) Les fouilles

Il n'existe pas de local dédié à cette usage ; la fouille est réalisée dans la cellule inutilisée (cf. *infra* 1.3.2.a) ou dans le local abritant l'éthylomètre.

d) La gestion des objets retirés

Selon les informations recueillies, les lunettes et soutiens-gorge sont systématiquement retirés en cellule³. Si les lunettes sont remises pour les auditions et les présentations au magistrat, ce n'est pas le cas des soutiens-gorge, faute de temps selon les agents.

Recommandation :

Le retrait des paires de lunettes et des soutiens-gorge ne doit pas être systématique. Les soutiens-gorge doivent être restitués pour les auditions et les présentations au magistrat.

1.3.2 Les locaux de sûreté

a) Les cellules de garde à vue

Les trois cellules utilisées sont grandes, claires et propres. Elles sont aménagées dans le long couloir débutant par le bureau du chef de poste ; deux sont individuelles et une collective. Les cellules individuelles présentent une surface de 7 m² et la cellule collective fait 11 m².

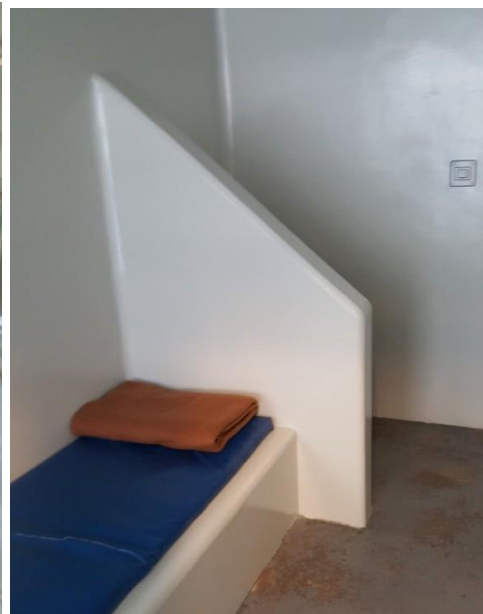
Des blocs-WC en inox sont aménagés dans chaque cellule individuelle et de surcroît, surmontés d'un lavabo sur lequel est disposé un gobelet. Un bouton d'appel est situé sur le mur du fond. Un local annexe est équipé de toilettes pour les personnes séjournant en cellule collective ainsi que d'une douche.

Bonne pratique

L'aménagement des cellules individuelles avec WC et point d'eau séparés par un muret est à souligner et la poursuite de ce type d'installation ne peut être qu'encouragée.



Couloir des locaux de sûreté



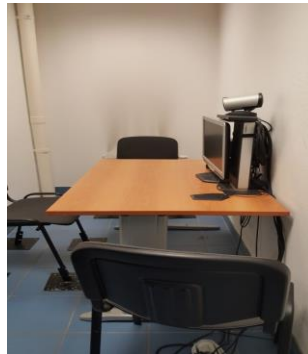
Cellule individuelle

³ Dans ses observations, le commissaire précise que des instructions ont été données pour que la restitution de ces deux éléments soit systématique lors des auditions ou des présentations aux magistrats.

Une grande cellule, située face au bureau du chef de poste, n'est pas utilisée à cette fonction car, selon les propos recueillis, sa localisation poserait deux types de problèmes : elle serait éclairée toute la nuit par la lampe du bureau du chef de poste et, par ailleurs, la présence d'une personne en garde à vue dans cet espace ne permettrait pas la confidentialité nécessaire des conversations et échanges à ce comptoir. A l'origine, elle aurait été conçue pour recevoir les mineurs.

b) Les locaux annexes dédiés à entretien avocat et examen médical

La consultation médicale a lieu dans bureau partagé avec l'avocat. Il s'agit d'une salle étroite et aveugle, équipée d'une table et de deux chaises fixées au sol ainsi que du matériel de visioconférence mais il ne dispose ni de table d'examen ni de point d'eau. Si ce local assure la confidentialité de l'examen médical, il n'est pas adapté pour cet usage.⁴



Local destiné au médecin, à l'avocat et à la visio-conférence

Recommandation :

La salle dédiée aux examens médicaux est inadaptée et devrait être équipée d'une table d'examen et d'un lavabo.

1.3.3 Les opérations d'anthropométrie

Un local situé à l'étage est destiné à la signalisation. Au rez-de-chaussée, un local abrite la borne T4 pour les empreintes ainsi que l'éthylomètre. A l'origine, cette pièce devait avoir une autre destination car elle ouvre sur les toilettes et la douche destinées aux personnes retenues.

Deux agents sont affectés à ces fonctions.

1.3.4 Hygiène et maintenance

Un local annexe est équipé d'une douche⁵ et d'un WC mais le commissariat ne dispose pas de kits d'hygiène, ni de serviette de douche (des protections hygiéniques pour les dames sont néanmoins livrées).

Les couvertures ne sont changées que lorsqu'il est signalé par le chef de poste qu'elles ont été particulièrement salies.

⁴ Le commissaire de police, dans son courrier de réponse au pré-rapport, propose de libérer une pièce dédiée aux archives afin de créer un local pour les visites médicales.

⁵ Dans le même courrier, le commissaire mentionne qu'une demande de travaux a été faite pour l'arrivée d'eau chaude et que les couvertures sont désormais changées et nettoyées après chaque passage.

Recommandation

Des dispositions doivent être prises afin d'améliorer le sort des personnes gardées à vue qui sont, d'une part, dans l'incapacité d'effectuer une toilette faute de distribution d'eau chaude, d'équipement de douche et de mise à disposition de produits de toilette. Par ailleurs, le changement des couvertures devrait être effectué après chaque utilisation.

Les locaux du commissariat sont entretenus par une société de nettoyage privée « *Audacieuse* » tous les matins.

1.3.5 L'alimentation

A l'instar des autres commissariats, le petit déjeuner consiste en une briquette de jus de fruits et des biscuits sous *blister*.

Des barquettes réchauffables sont servies pour le déjeuner et le dîner.

Des fours à micro-ondes sont installés dans la salle de repos des personnels. L'eau est à disposition dans les cellules individuelles pourvues d'un lavabo et fournie à la demande pour les personnes séjournant dans la cellule collective.

1.3.6 La surveillance

Du fait du positionnement des agents qui en ont la charge, la surveillance des cellules de garde à vue ne peut s'effectuer « à vue » mais principalement par le biais des caméras de vidéosurveillance, situées à l'intérieur des cellules. Les caméras permettent de visualiser la quasi intégralité du volume des cellules hormis le coin des toilettes dans les cellules individuelles.

1.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT GLOBALEMENT RESPECTES

1.4.1 La notification de la mesure et des droits

L'OPJ est désigné selon une permanence tournante de deux jours par semaine d'un binôme OPJ et un agent de police judiciaire (APJ). Un week-end sur deux, la permanence est mutualisée avec le commissariat de Clamart.

L'OPJ descend s'entretenir avec la personne conduite au poste, assise sur le banc situé à l'entrée de la zone de sûreté, dans le couloir menant au poste. S'il décide le placement en garde à vue, il procède immédiatement à la notification des droits et s'informe des demandes de la personne mise en cause en termes d'avis à la famille, à l'employeur, aux autorités consulaires ou à un avocat ou encore de consultation d'un médecin. La notification peut néanmoins être différée en cas d'état d'alcoolisation, jusqu'au dégrisement ; cela a été le cas dans une seule des 23 dernières procédures examinées au moment de la visite.

La notification des droits s'effectue ainsi dans un lieu de passage n'assurant aucune confidentialité et non propice à une bonne compréhension de ses droits par l'intéressé.⁶

⁶ Dans ses observations, le commissaire indique que la notification des droits se fera dorénavant au fond du couloir, en salle de fouille.

Recommandation :

La notification des droits devrait être effectuée dans un lieu calme et respectueux de la confidentialité, de manière à s'assurer de la meilleure compréhension possible des droits énoncés par l'intéressé.

Les OPJ remontent dans leur bureau situé au troisième étage pour effectuer l'avis au parquet et rédiger le procès-verbal de notification de garde à vue, sur le logiciel de rédaction des procédures (LRPN). Ils redescendent ensuite avec le billet de garde à vue, faire signer à la personne mise en cause le procès-verbal de notification et le registre de garde à vue.

Recommandation :

Les personnes placées en garde à vue ne devraient pas signer le registre de garde à vue à leur arrivée au moment de l'ouverture de la procédure mais à l'issue de celle-ci, ou le signer à l'arrivée et à la sortie.

Aucun formulaire de déclaration des droits n'est distribué aux personnes mises en cause, mais un exemplaire en langue française – qui ne mentionne néanmoins pas le droit de se taire – est affiché dans chacune des cellules. Au moment de la visite, une déclaration des droits dans une langue d'Europe de l'Est était affichée dans l'une des cellules.

Bonne pratique :

La déclaration des droits des personnes placées en garde à vue est affichée de manière systématique sur la paroi extérieure des cellules, y compris en langue étrangère selon l'origine de la personne mise en cause.

1.4.2 Le recours à un interprète

En cas de doute sur la compréhension du français par la personne mise en cause, l'OPJ fait lui-même appel à un interprète.

Aucune difficulté n'a été rapportée quant au contact d'un interprète, les OPJ disposant d'une liste exhaustive d'interprètes assermentés. En cas de délai de déplacement, la notification des droits peut être effectuée par téléphone en relation avec un interprète.

Lorsqu'un interprète est sollicité, mention en est faite sur le procès-verbal et sa signature apposée sur le registre de garde à vue. Les deux derniers registres indiquent plusieurs cas de recours à un interprète, notamment en sri lankais et bulgare. Sur les 23 dernières procédures au moment de la visite, aucun interprète n'a été sollicité.

1.4.3 L'information du parquet

L'avis au magistrat se fait dans les plus brefs délais par le biais du logiciel de traitement en temps réel et transmis électroniquement au TGI de Nanterre. En cas de dysfonctionnement signalé, l'avis se fait par fax ou téléphone. Cette transmission électronique est doublée d'un appel téléphonique si les faits sont sensibles ou l'affaire grave. La plateforme téléphonique dédiée permet de joindre le magistrat directement, et plus rapidement que par courriel en cas d'urgence.

Les pratiques sont identiques de jour comme de nuit, en soirée et les week-end.

1.4.4 Le droit de se taire

Selon les informations recueillies auprès des OPJ, le droit de se taire n'est mentionné que lors de la notification des droits et non à chaque début d'audition.

1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur et le droit de communiquer

Si l'information de l'employeur a été décrite comme relativement rare, celle d'un proche est fréquemment sollicitée. L'avis est alors fait par l'OPJ par téléphone et l'identité et l'horaire de l'appel renseignés sur le registre de garde à vue. Sur les 23 dernières gardes à vue au moment de la visite, un proche a été avisé dans 16 procédures.

Il est rare qu'une personne gardée à vue sollicite le droit de communiquer avec un proche ; si c'est le cas, la communication a lieu par téléphone dans le bureau de l'OPJ.

1.4.6 L'information des autorités consulaires

L'information des autorités consulaires a été décrite comme rarement sollicitée. L'examen des registres de garde à vue indique en effet un seul exemple de demande d'avis aux autorités consulaires sur les 123 procédures menées depuis le 21 mars 2017.

1.4.7 L'examen médical

L'entretien a lieu dans un bureau, dans lequel intervient également l'avocat, qui garantit la confidentialité des échanges mais n'est pas adapté à une consultation (cf. *supra* 1.3.2 b).

Sur les 23 dernières procédures au moment de la visite, 5 ont donné lieu à un examen médical, dont 3 à la demande de la personne mise en cause et 2 à l'initiative de l'OPJ.

Si la personne placée en garde à vue présente des blessures à l'arrivée ou si elle dit avoir des problèmes de santé, l'OPJ sollicite de lui-même une consultation médicale auprès du Centre médico-judiciaire de l'hôpital de Garches. En cas d'alcoolisation, que ce soit pour les ivresses publiques manifestes ou les gardes à vue, les personnes sont conduites à l'hôpital Saint-Joseph dans le 14^e arrondissement de Paris ou à Antoine-Béclère de Clamart.

En cas de prescription, les médicaments sont généralement délivrés par le médecin lui-même et donnés selon l'ordonnance par les agents du poste.

1.4.8 L'entretien avec l'avocat

Un avocat a été sollicité dans 11 des 23 dernières procédures au moment de la visite.

Une plate-forme téléphonique mise en place par le barreau des Hauts-de-Seine permet de contacter les avocats commis d'office de permanence. Les avocats désignés par la personne gardée à vue sont contactés directement.

Les avocats commis d'office se déplacent rapidement et peuvent consulter une copie du dossier au moment de l'entretien. Les relations ont été décrites comme globalement satisfaisantes.

L'entretien avec l'avocat a lieu dans un bureau, dans lequel intervient également le médecin et qui garantit la confidentialité des échanges (cf. *supra* 1.3.2 b).

Au-delà du délai de carence, l'audition commence hors présence de l'avocat. S'il arrive en cours d'audition, celle-ci est interrompue pour permettre la consultation de la notification de garde à vue et du certificat médical le cas échéant, et l'entretien avec la personne mise en cause.

L'audition reprend ensuite son cours là où elle avait été interrompue. Les avocats sont invités à présenter leurs observations et poser des questions à l'issue de l'audition.

Un nouvel entretien avec l'avocat est organisé en cas de prolongation.

Le contact pris avec le Barreau des Hauts-de-Seine a permis aux contrôleurs que soit confirmée l'inexistence de difficultés des avocats dans ce commissariat.

1.4.1 Les auditions et temps de repos

Les OPJ descendent chercher eux-mêmes les personnes gardées à vue en cellule et les conduisent jusqu'à leur bureau où ont lieu les auditions. Ces bureaux, partagés par deux agents, ne disposent ni d'anneaux, ni de barreaudage aux fenêtres.

Les temps de repos sont mentionnés sur les registres selon la formule « le reste du temps », hors audition et prise des repas dont les horaires sont précisément renseignés. Les personnes ne peuvent pas fumer pendant le temps de leur garde à vue.

1.4.2 Les droits des gardés à vue mineurs

Les mineurs placés en garde à vue bénéficient systématiquement d'une visite médicale et de l'assistance d'un avocat. Leurs parents sont informés de leur présence au commissariat et des motifs du placement en garde à vue.

Si tous les bureaux des OPJ ne sont pas équipés du dispositif nécessaire, les auditions des personnes mineures sont cependant systématiquement filmées.

En cas de prolongation, les mineurs, comme les majeurs, sont toujours présentés au magistrat par visioconférence.

1.4.3 Les prolongations de garde à vue

Au regard de la distance entre le commissariat de Vanves et le TGI de Nanterre, les prolongations de garde à vue donnent systématiquement lieu à une présentation au magistrat par le biais du système de visioconférence installé dans le local « avocat-médecin », que les personnes mises en cause soient majeures ou mineures.

Recommandation :

La présentation au magistrat par visioconférence, qui peut s'entendre du fait de l'éloignement du tribunal de grande instance, doit rester l'exception pour les personnes mineures.

En cas d'impossibilité de présentation par visioconférence en raison d'une surcharge du magistrat, ce dernier demande les observations de la personne mise en cause par télécopie et, à réception, envoie son accord pour la prolongation de la mesure.

Ni le registre de garde à vue, ni les procès-verbaux ne mentionnent expressément que la présentation a été faite par visioconférence. A titre indicatif, sur les vingt-trois dernières procédures, au moment de la visite, seule une indiquait une prolongation de la mesure.

1.5 LES REGISTRES SONT BIEN TENUS ET VISES PAR LA HIERARCHIE DE MANIERE REGULIERE

1.5.1 Le registre des conduites au poste

Le commissariat de Vanves tient un registre dit « vérification » qui recense toutes les entrées de personnes retenues au commissariat quel qu'en soit le motif.

Les rubriques renseignent sur : le numéro d'ordre, l'état-civil, le motif de la conduite au poste, les dates et heures d'arrivée et de sortie, la destination, des observations – comme l'inscription au fichier des personnes recherchées, au traitement des antécédents judiciaires, au fichier national des empreintes ou au système national des permis de conduire – et la signature du chef de poste. Durant les six premiers mois de 2017, 403 personnes y ont été mentionnées. Bien tenu et renseigné, il permet une parfaite traçabilité de toute conduite au poste.

Bonne pratique :

La tenue d'un registre des conduites au poste permet une traçabilité de toutes les mesures de privation de liberté opérées par le commissariat, tous motifs de retenue confondus.

1.5.2 Le registre de garde à vue

Le registre de garde à vue en cours a été ouvert le 22 juin 2017 et fait état de vingt-trois procédures depuis cette date. Il est particulièrement bien tenu et renseigné de manière détaillée qu'il s'agisse de la date et l'heure de l'avis à la famille, de l'heure et la durée des entretiens avec les avocats ou encore des horaires précis des auditions ou des repas.

Il en va de même du précédent registre, couvrant la période du 21 mars au 21 juin 2017 et indiquant 100 procédures sur cette période. Les seules erreurs manifestes sont des cas où la procédure relevait d'un autre commissariat avec lequel les permanences sont mutualisées - Montrouge ou Clamart - mais est alors mentionné le numéro d'ordre du registre du commissariat compétent, ce qui permet la traçabilité.

1.5.3 Le registre administratif du poste

Comme dans d'autres commissariats appartenant au même district (cf. *supra*), il y a lieu de préciser que la mise en parallèle des registres de GAV et du registre administratif du poste met en évidence des différences qui sont dues à la répartition des personnes vers les autres commissariats en cas de sur occupation et le week-end. Les procédures de GAV sont notées dans le registre du commissariat qui est à l'origine du placement ; en revanche les modalités de prise en charge restent au registre administratif de garde à vue du commissariat qui assure la garde.

Le registre administratif du poste porte 517 mentions en 2016 et 254 pour les six premiers mois de 2017. Durant cette dernière période, les contrôleurs y ont recensé 20 % de personnes mineures.

1.5.4 Le registre d'écrou

Le registre d'écrou concerne, à titre principal, les personnes en ivresse publique et manifeste (IPM) et, secondairement, les personnes en retenue judiciaire (personnes faisant l'objet de fiches de recherche ou retenue dans le cadre d'un non-respect d'une mesure d'aménagement de peine). Sont renseignés le nom de la personne, ses effets retirés, le nom du chef de poste, la

signature de ce dernier sous l'inventaire des objets retirés, la signature du chef de poste et celle de la personne en fin d'IPM lors de leur restitution, l'heure d'arrivée et celle du départ.

Le registre en cours au moment du contrôle a été ouvert par le commissaire de police le 16 octobre 2015. Il s'agit d'un registre cartonné classique. En 2016, quarante-sept mentions y ont été portées. Durant les six premiers mois de 2017, vingt-quatre personnes y sont mentionnées dont six dans le cadre de rétention judiciaire.

1.5.5 Le registre spécial des étrangers retenus

Conformément à la loi, il existe un registre, mentionnant l'identité de la personne, le jour et l'heure du début et de fin de la retenue et la durée de celle-ci. Intitulé : « *Registre de retenue administrative* », le document est positionné au niveau du bureau du chef de poste.

Le registre du commissariat de Vanves a été ouvert le 29 juin 2013. Il présente peu de mentions. En 2016, n'apparaissent que neuf personnes retenues. Durant les six premiers mois de l'année 2017, seules trois personnes y ont été répertoriées. Une personne du Bangladesh a été retenue durant 6 heures et 10 minutes et a pu bénéficier de l'intervention d'un interprète ; un ressortissant de Côte d'Ivoire est resté durant 9 heures et 30 minutes et a rencontré un avocat et le même jour, une troisième personne, également originaire de Côte d'Ivoire, a été retenue durant le même laps de temps. Tous trois sont sortis libres.

Le registre est visé par le capitaine, chef du SSP et par le commissaire.

1.6 LES CONTROLES

Les registres sont régulièrement visés par la hiérarchie.

Selon les informations recueillies, la dernière visite du substitut du procureur référent de ce commissariat date du 15 décembre 2016 mais aucun visa du Parquet n'apparaît sur les registres consultés. Le procureur de Nanterre a confirmé cette visite et transmis les fiches de visite des cellules aux contrôleurs.

1.7 NOTE D'AMBIANCE

Un commissariat assez exemplaire malgré les quelques points qui font l'objet de recommandations.

Annexes